

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**N° 143/2023**  
**LE MAIRE DE SIERENTZ**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;  
**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;  
**VU** la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise SAS BALKAN (Lutterbach) en date du 08 juin 2023 ;  
**VU** l'accord technique n° 2715/2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution des travaux de suppression d'un branchement gaz et la sécurité du chantier dans la rue du Maréchal Foch (RD 19B), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans cette rue ;

### A R R E T E

- ARTICLE 1 :** La circulation de tous véhicules dans la rue du Maréchal Foch (RD 19B) se fera par sens uniques alternés, réglés manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores, selon les besoins, du 22 juin 2023 au 06 juillet 2023, au droit du n° 33 rue du Maréchal Foch, sur le tronçon indiqué sur le plan ci-joint. La circulation devra être possible sur une voie au minimum pendant toute la durée de l'autorisation.
- ARTICLE 2 :** Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Il sera interdit de dépasser.
- ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise SAS BALKAN, chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- ARTICLE 4 :** Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise SAS BALKAN, conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous débris et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.
- ARTICLE 6 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :  
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; SAS BALKAN – LUTTERBACH.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 21 juin 2023  
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 22/06/2023  
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz



